



Direction insertion emploi et habitat

Affaire suivie par Cécile DECAIX
Tél : 02 54 58 42 17
Courriel : cecile.decaix@departement41.fr

Objet : Tarification et facturation des clauses sociales d'insertion

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

*Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 12 décembre 2022,
relative à la reprise de l'activité des clauses d'insertion,*

*Vu la délibération n° 1 de la Commission permanente du 18 septembre 2025,
relative aux modifications des conditions de prestation des clauses sociales
d'insertion,*

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des prestations relatives aux clauses sociales d'insertion fournies par le département aux donneurs d'ordre est facturé par application des tarifs suivants :

- 1 € par heure d'insertion prévue au contrat pour les communes de moins de 5 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de 12 000 habitants, les établissements publics et structures associatives dont le département est membre et les opérations générant plus de 10 000 heures d'insertion.
- 2 € par heure d'insertion prévue au contrat pour les communes de 5 000 à 6 999 habitants, les EPCI de 12 000 à 49 999 habitants, les bailleurs privés et publics ou promoteurs immobiliers et intervenant pour la réalisation de logements sociaux (législation HLM).
- 3 € par heure d'insertion prévue au contrat pour les communes de 7 000 habitants et plus, et les EPCI de 50 000 habitants et plus, le conseil régional, les sociétés d'économie mixte.

Le tarif de 3 € s'applique également à tout autre donneur d'ordre ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus.

Article 2 : Les modalités de facturation dépendent de la durée prévue de l'opération, au moment de la signature des marchés :

- Durée de l'opération inférieure à 12 mois

Le montant des prestations relatives aux clauses sociales d'insertion fournies par le département au donneur d'ordre sera facturé de la manière suivante :

- 50% du montant total à la réception du contrat de partenariat et d'intervention signé des deux parties ;
- 50% du montant total (solde) à la réalisation de l'ensemble des heures d'insertion prévues au contrat ou à la réception de l'opération.
- Durée de l'opération supérieure à 12 mois

Le montant des prestations relatives aux clauses sociales d'insertion fournies par le département au donneur d'ordre sera facturé de la manière suivante :

- 50% du montant total à la réception du contrat de partenariat et d'intervention signé des deux parties ;
- 25% du montant total à la moitié de la durée prévue de l'opération, au moment de la signature des marchés ;
- 25% du montant total (solde) à la réalisation de l'ensemble des heures d'insertion prévues au contrat ou à la réception de l'opération.

Cas particulier : En cas d'annulation de l'opération par le donneur d'ordre ou de la non réalisation des heures d'insertion prévues au contrat, seul l'acompte de 50% sera facturé au donneur d'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet du département.

Article 4 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site du département.

Fait à Blois, le

06 OCT. 2025


Philippe Gouet
Le président du conseil départemental